

RÉMUNÉRATION DU MANDATAIRE

Le Mandataire sera rémunéré après avoir réalisé les obligations lui incombant en vertu du présent mandat de vente.

La commission de l'agence à verser au Mandataire (ci-après la « Commission d'Agence »), après avoir réalisé la vente,

est fixée à : % du prix de vente convenu dans le compromis de vente + TVA.

Elle est à la charge du Mandant et payable par le biais du notaire chargé de la vente du Bien.

En cas d'exercice du droit de préemption liée à cette vente, la Commission d'Agence restera due par le Mandant.

